

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1964

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.....	15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne.....	7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc..	7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1964 4 avril	Arrêté n° 825 FT déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire	184
11 avril	Arrêté n° 883 AE portant approbation des comptes de l'exercice 1963 de la chambre d'agriculture et d'élevage	184
11 avril	Arrêté n° 884 AE portant approbation du budget 1964 de la chambre d'agriculture et d'élevage	185
11 avril	Arrêté n° 885 AE accordant une avance à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française	185
11 avril	Arrêté n° 886 D portant admission en franchise des droits et taxes d'importation du matériel expédié au musée Gauguin par la fondation Singer-Polignac	185
16 avril	Décision n° 923 AGR complétant l'arrêté 403 AGR du 20 février 1963 prescrivant des mesures de protection contre le scolyte du grain de café (stephanoderes hampei Ferr)	186
16 avril	Arrêté n° 925 AA autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes	186
16 avril	Arrêté n° 926 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 64-50 du 19 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits de sortie	187

16 avril	Arrêté n° 927 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 64-51 du 19 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant incorporation d'emplacements domaniaux à la circonscription du port autonome de Papeete	187
18 avril	Arrêté n° 939 AA rendant exécutoire la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur	188
18 avril	Arrêté n° 940 AE/CI portant fixation de prix de vente des tabacs	190
20 avril	Arrêté n° 953 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	190
20 avril	Arrêté n° 956 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-49 du 12 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963	191
22 avril	Arrêté n° 968 MM relatif à la déclaration de partance des navires de plaisance	192
	Extraits	192

AVIS OFFICIELS

Prix de vente du courant électrique à compter du 1 ^{er} mai 1964	193
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. André Chaze	193
M. Lai Assam c.i. n° 8028	193
Service des douanes.— Cours des changes	193
Service de l'enregistrement.— Curatelle : Succession vacante de M. Francis Ryan	194

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	194
Annonces diverses	197

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 825 FT du 4 avril 1964 *déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret-loi du 20 mars 1939 portant réorganisation et suppression des offices et notamment son article 5 modifié par la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 et l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relatives à des dispositions générales d'ordre financier ;

Sur la proposition du chef du service des finances ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1964,

Arrête :

Article 1er.— Les sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui ont fait appel ou feront appel au concours du territoire sous forme de subvention ou de tous autres avantages d'ordre financier sont soumis au contrôle du territoire.

Art. 2.— Préalablement au versement de toute subvention, les organismes visés ci-dessus devront avoir déposé à l'appui de la demande présentée au chef du territoire :

1°) Un exemplaire des statuts et une copie du récépissé de déclaration prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée.

2°) La composition du bureau portant notamment désignation du trésorier responsable de la gestion des fonds de l'organisme.

3°) Le budget de l'exercice au titre duquel la subvention est demandée et le compte financier de l'exercice précédent, ces deux documents signés par le trésorier.

4°) Le procès-verbal des séances au cours desquelles le budget et le compte susvisés ont été approuvés dans les conditions fixées par les statuts de l'organisme.

Art. 3.— Toute modification aux statuts ou à la composition du bureau dans le courant d'un exercice au cours duquel a été obtenue une subvention doit être notifiée au chef du territoire.

Art. 4.— Les organismes ayant bénéficié d'une subvention du territoire peuvent, à tout moment, être invités à présenter les pièces justificatives de leur comptabilité et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Art. 5.— Lorsque le montant de la ou des subventions accordées au cours d'un même exercice dépasse 200.000 CP ou représente plus de 50 % des ressources annuelles de l'organisme bénéficiaire, la comptabilité de ce dernier devra obligatoirement comprendre :

- a) un livre journal des recettes et dépenses
- b) un quittancier
- c) les pièces justificatives acquittées des dépenses d'un montant supérieur à 5.000 CP
- d) le livre inventaire des biens meubles et immeubles.

Art. 6.— Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au contrôle des subventions servies aux organismes dont la gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique ou allouées conformément aux dispositions de textes réglementaires en fixant les modalités d'attribution et de calcul.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 883 AE du 11 avril 1964 *portant approbation des comptes de l'exercice 1963 de la chambre d'agriculture et d'élevage.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1166 AE du 15 mai 1963 portant approbation du budget 1963 de la chambre d'agriculture et d'élevage ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les comptes de l'exercice 1963 de la chambre d'agriculture et d'élevage arrêtés en recettes à : 1.992.031 francs et en dépenses à : 1.950.686 francs, soit un excédent de recettes de 41.345 francs à reprendre au compte suivant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 884 AE du 11 avril 1964 *portant approbation du budget 1964 de la chambre d'agriculture et d'élevage.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget 1964 de la chambre d'agriculture et d'élevage arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 1.678.856 francs (*un million six cent soixante dix-huit mille huit cent cinquante six francs*).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 885 AE du 11 avril 1964 *accordant une avance à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu le budget 1964 de la chambre d'agriculture et d'élevage soumis à l'approbation réglementaire ;

Vu les difficultés de trésorerie rencontrées par cette compagnie en début d'exercice ;

Vu l'avance consentie par arrêté 1053 FT du 4 mai 1963 ;

Sur les propositions concertées des chefs des services des finances et de la comptabilité et des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est autorisé le paiement d'une avance de 295.000 francs (Deux cent quatre vingt quinze mille) à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à valoir sur la part du produit des droits revenant à cette compagnie.

Art. 2. — Le remboursement de cette avance sera effectué à la diligence de l'ordonnateur-délégué par précomptes sur les sommes à verser à la chambre d'agriculture et d'élevage.

Sur l'avance ci-dessus, une somme de 95.000 francs sera précomptée en remboursement du reliquat des avances au titre de l'exercice 1963.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 41 — article 3 du budget local, exercice 1964.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 886 D du 11 avril 1964 *portant admission en franchise des droits et taxes d'importation du matériel expédié au musée Gauguin par la fondation Singer-Polignac.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est admis en franchise des droits et taxes le matériel expédié au musée Gauguin par la fondation Singer-

Polignac et comprenant les articles repris à la liste déposée au service de la douane.

Art. 2. — Le matériel sera pris en charge par le musée Gauguin et ne pourra être cédé à titre onéreux ou gratuit ou affecté à d'autres destinations pendant un délai de dix ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1964.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 923 AGR du 16 avril 1964 complétant l'arrêté 403 AGR du 20 février 1963 prescrivant des mesures de protection contre le scolyte du grain de café (*stephanoderes hampei* Ferr.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer (a.p. n° 117 AA du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer (a.p. n° 1368 AA du 8 octobre 1955) et notamment l'article 1^{er} alinéa 3^e du dit décret ;

Vu l'arrêté 403 AGR du 20 février 1963 prescrivant des mesures de protection contre le scolyte du grain de café (*stephanoderes hampei* Ferr.) ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés infestés par le scolyte du grain de café (*stephanoderes hampei* Ferr.) les districts des îles de Tahiti et de Moorea.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRETE n° 925 AA du 16 avril 1964 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 APA du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu les offres d'engagement reçues par les relégués Tahito, Tefau et Teriiterahaumea Mahuruarii, placés à la maison d'arrêt de Papeete ;

Après avis de la commission de surveillance des prisons,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les relégués dont les noms suivent sont autorisés dans les conditions ci-après à quitter l'établissement où ils sont placés (maison d'arrêt de Papeete) :

1^o) — *Tahito Tefau* : sur offre d'engagement de M. Blanchard Daphnis, avec résidence à Pirae

2^o) — *Teriiterahaumea Mahuruarii* : sur offre d'engagement de M. Wohler Félix, avec résidence à Teahupoo.

Art. 2. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour inconduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de l'engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués sont soumis.

Art. 3. — Les personnes ci-dessus désignées qui ont engagé des relégués sont tenues d'aviser l'autorité administrative, d'une part dans les cas prévus à l'article 2, d'autre part au préalable en cas de résiliation de l'engagement par commun accord des parties ou de leur propre fait.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 926 AA/D du 16 avril 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-50 du 19 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits de sortie.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-50 du 19 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-50 du 19 mars 1964 *portant modification du tarif des droits de sortie.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 fixant le tarif des droits de sortie modifié par les délibérations 59-12 du 3 février 1959, 59-74 du 18 décembre 1959 et 60-20 du 3 mars 1960 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réorganisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre d'agriculture de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1037 D en date du 15 février 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-88 en date du 19 mars 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 mars 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'exportation
15-07 A 1	- Huile végétale de coco.....	3 %

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTE n° 927 AA/DOM du 16 avril 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-51 du 19 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant incorporation d'emplacements domaniaux à la circonscription du port autonome de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-51 du 19 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant incorporation d'emplacements domaniaux à la circonscription du port autonome de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 64-51 du 19 mars 1964 portant incorporation d'emplacements domaniaux à la circonscription du port autonome de Papeete.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 484 TP du 3 juillet 1931 fixant les attributions des officiers et surveillants de port ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades de l'Océanie française ;

Vu l'arrêté n° 591 TP du 10 avril 1954 portant dispositions complémentaires à la réglementation de la police des ports et rades dans les E.F.O. ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IA du 13 janvier 1962 et portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu les vœux émis par le conseil d'administration du port autonome de Papeete dans ses séances des 3 septembre et 25 octobre 1963 ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1047 DOM en date du 6 mars 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 février 1964 ;

Vu le rapport n° 64-89 en date du 19 mars 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 mars 1964,

Adopte :

Article 1er.— Sont incorporées à la circonscription du port autonome de Papeete :

1°) La partie du domaine public territorial du quai Bir-Hackeim, à Papeete, s'étendant entre son intersection avec la projection sur la mer de la limite Est de la rue de la Reine Pomare IV et la rive droite de l'embouchure de la rivière Vaïami.

Toutefois, les terres-pleins situés sur cet emplacement seront laissés gratuitement à la libre disposition de la commune de Papeete pendant la durée des fêtes traditionnelles du mois de juillet.

2°) Une parcelle domaniale de 2.119 m², sise à Papeete,

Fare-Ute, devenue disponible et distraite du terrain dont une partie a été cédée à l'Etat par délibération n° 64-28 du 6 février 1964, telle que cette parcelle figure et est délimitée en un plan dressé le 28 février 1964 par le service des domaines et y déposé.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRETE n° 939 AA du 18 avril 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1964,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-46 du 5 mars 1964 réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1212 AA du 23 octobre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 octobre 1963 ;

Vu le rapport n° 64-72 en date du 5 mars 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 mars 1964.

Adopte :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française toute personne ou entreprise pratiquant même occasionnellement, la location sans chauffeur de voitures automobiles particulières ainsi que de véhicules industriels et commerciaux d'une charge utile inférieure à 1.000 kgs est tenue d'être en possession d'une autorisation d'exercer, délivrée par le chef du territoire.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux nationaux français. Elle n'est ni transférable, ni cessible.

Toutefois, les étrangers exerçant cette profession, à la date du 5 mars 1964, pourront continuer à l'exercer sous réserve d'en faire la déclaration au chef de territoire.

Art. 2.— Toute location sans chauffeur des véhicules visés à l'article 1er, donnera lieu à l'établissement d'un document, en deux exemplaires, numéroté et conforme au modèle annexé à la présente délibération.

Le premier exemplaire dit « feuille de route » sera remis au locataire qui devra le présenter durant la durée de l'utilisation du véhicule à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Le double valant reçu d'objet et dit « feuille d'archives » sera conservé par le loueur ou l'entreprise de louage de voitures sans chauffeur pendant une durée de trois années à compter du 1er janvier de l'année de la location et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

En cas de cessation ou de changement d'activité, les documents indiqués à l'alinéa ci-dessus et détenus par le loueur ou l'entreprise de louage de voitures sans chauffeur resteront pendant une durée de cinq ans à la disposition des diverses autorités qualifiées pour en prendre connaissance.

Art. 3.— Dans le cas de location à l'année, une mention « ad hoc » sera portée sur les documents prévus à l'article 2 ci-dessus et qui demeureront valables, sauf résiliation pendant une durée de douze mois.

Art. 4.— Lorsqu'un véhicule de location sera soit convoyé (pour livraison, reprise, réparation etc...), soit utilisé pour les besoins de l'entreprise par un préposé de celle-ci, ce préposé devra être muni d'un ordre de mission délivré par le loueur ; le numéro d'immatriculation des véhicules susceptibles de circuler dans ces conditions ne sera pas reproduit sur l'ordre de mission, mais la durée de validité de ce dernier, qui ne saurait excéder un mois, sera mentionnée expressément.

Art. 5.— Le récépissé de déclaration de mise en circulation des véhicules visés à l'article 1er doit, par les soins de la personne ou de l'entreprise qui les loue sans chauffeur, être revêtu de la mention « véhicule en location ». Cette mention doit être faite à l'encre indélébile ou au moyen de perforations.

Art. 6.— La location sans chauffeur de ces véhicules par un mineur est subordonnée à une autorisation paternelle.

Art. 7.— Les véhicules loués sans chauffeur devront faire l'objet d'un contrat d'assurances pour risques couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule, et la réparation des dommages corporels et matériels causés à toute personne, notamment aux personnes transportées. Ils devront en outre, être soumis aux visites administratives périodiques prévues aux articles 114 à 116 du code de la route.

Art. 8.— La prise en charge et la remise du véhicule loué seront obligatoirement effectuées soit au siège de l'entreprise ou de la personne propriétaire du véhicule soit au port ou à l'aérodrome.

Art. 9.— Au moment de la prise en charge du véhicule, le loueur devra remettre au locataire un extrait du code de la route conforme au modèle établi par les services officiels.

Art. 10.— Sans préjudice de sanctions administratives, les infractions à la présente réglementation seront punies d'une amende de 36 à 1.000 francs métropolitains et de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

Agence :

NUMERO

Papeete :

Rue :

Tél. N° :

Convention de location d'une voiture sans chauffeur à :

M.
né le à
Domicilié à
Résidence à Tahiti
Profession
Permis de conduire N° délivré le
par
Carte d'identité ou (s'il s'agit d'un étranger) passeport N°
délivré le par
D'une voiture
— Marque
— Type
— Carrosserie
— N° d'immatriculation
Pour une durée probable de
Eventuellement la voiture ci-dessus pourra être conduite
par
— M.
né le à
Domicile
Profession
Permis de conduire N°
Carte d'identité ou passeport N° délivré à

Fait à Papeete, le

Le loueur,

Le locataire,

Important : Le locataire doit détenir ce document sur lui pendant la durée d'utilisation du véhicule et le présenter à toute réquisition des services concourant au contrôle de la circulation.

ARRÊTÉ n° 940 AE/CT du 18 avril 1964 portant fixation de prix de vente des tabacs.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Vu les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 1401 CT du 7 juin 1961 portant fixation des prix de vente des tabacs ;

La commission de surveillance des prix, consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs, consultée en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954, et du 28 décembre 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente à Papeete des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
CIGARETTES			
Job - filtre paquet de 20	17.40	18.65	20. —
Lark - filtre " 20	30.44	32.57	35. —
Fontenoy " 20	19.13	20.47	22. —
TABAC			
Clan Scottish Mixture paquet de 50 grs	33.04	35.35	38. —

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Huahine Raïatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Gambier
CIGARETTES					
Job - filtre paquet de 20	22. —	22.50	23.75	24.75	26.50
Lark - filtre " 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Fontenoy " 20	24.20	24.60	26.20	27.25	29.50
TABAC					
Clan Scottish Mixture paquet de 50 grs	40.75	41.25	42.50	43.50	46.50

Art. 3.— Les prix fixés par arrêté n° 1401 CT du 7 juin 1961, sont abrogés en ce qui concerne les cigarettes Job - filtre.

Art. 4.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés n° 831, 1792, 1262 et 1881 AE sus-visés sont abrogées en ce qui concerne les articles ci-dessus, sauf dans la circonscription des Iles du Vent.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 953 AA du 20 avril 1964 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle titres 1 et 2 promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 26 mars 1964 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

— Tama Peri, condamné par le jugement du tribunal correctionnel le 7 janvier 1964 à huit mois d'emprisonnement ;

— Opuu Teria, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 7 janvier 1964 à dix mois d'emprisonnement ;

Le condamné Opuu Teria ne sera mis en liberté que quinze jours après la date de promulgation de l'arrêté.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, sous réserve des dispositions particulières concernant le dernier condamné, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Les intéressés feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 956 AA/F du 20 avril 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-49 du 12 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement exercice 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-49 du 12 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement exercice 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 64-49 du 12 mars 1964 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement exercice 1963.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1045 FT en date du 3 mars 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 février 1964 ;

Vu le rapport n° 64-77 en date du 12 mars 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 mars 1964,

Adopte :

Article 1er.— Les virements de crédits ci-après sont effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Crédits ouverts :

Chapitre 5 : Conseil de gouvernement
Personnel

Article 3, Par. 3.— Bureau des affaires administratives territoriales 120.000

Article 6.— Délégation de Tahiti à Paris 60.000

Chapitre 36 : Contributions aux dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics

Article 1.— Dépenses d'entretien en France des militaires hors cadre du service de santé 65.000

Article 2.— Dépenses des exercices clos 54.000

Crédits annulés :

Chapitre 12 : Services financiers
Matériel

Article 1.— Service des finances 299.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 968 MM du 22 avril 1964 relatif à la déclaration de partance des navires de plaisance.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance et notamment ses articles 14 et 24 ;

Vu les décrets n° 61-606 du 10 juin 1961 et n° 62-713 du 27 juin 1962 pris en application de la loi du 6 janvier 1954 ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le propriétaire ou le capitaine de tout navire de plaisance français ou étranger qui se propose d'accomplir une traversée de plus de 50 milles, est soumis à la déclaration de partance. Au départ de Papeete ou de la 1^{re} île touchée dans le territoire, cette déclaration doit être souscrite dans la forme indiquée au modèle annexé au présent arrêté (1). Le dépôt doit en être effectué au bureau de la marine marchande à Papeete ou à la brigade de gendarmerie dans les autres îles.

Art. 2. — Le propriétaire ou le capitaine de tout navire de plaisance, soumis à la déclaration de partance, doit à chaque escale, signaler son arrivée au chef de poste administratif ou s'il n'en existe pas, envoyer par radio un avis d'arrivée et de prévision de départ au service de la marine marchande à Papeete.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1954.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 seront poursuivies par application de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1964.

A. GRIMALD.

(1) L'annexe paraîtra au prochain numéro du *Journal Officiel*.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 910 PEL du 15 avril 1964. — M. Mansuy Jean, administrateur de 7^e échelon du corps autonome des affaires d'outre-mer est nommé chef du cabinet du secrétaire général.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3111 article 1.

Par arrêté n° 954 PEL du 20 avril 1964. — M. Zima Joseph, agent de police de 6^e classe du cadre secondaire de la police, en fonction au service de la sûreté à Papeete, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mai 1964.

Par arrêté n° 961 PEL du 21 avril 1964. — En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à Madame Pastor Thérèse, commis principal de 6^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est prorogée pour une durée de 2 ans à compter du 20 mars 1964.

Par arrêté n° 976 PEL du 23 avril 1964. — M^{me} Zima Stella, infirmière de 7^e classe du cadre supérieur de la santé publique, en fonction à l'hôpital de Papeete, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'une année à compter du 10 avril 1964.

Par décision n° 978 PEL du 23 avril 1964. — M. Ah Lo Grégoire, maintenu en fonction à titre temporaire, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1964 agent de police du district d'Hakamaïi (Ua-Pou) et classé à la 4^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. Ah Lo Grégoire prêter le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

* * *

AVIATION CIVILE - DIRECTION

Par décision n° 928 AC DIR du 16 avril 1964. — Une prolongation de séjour d'un, à compter du 13 octobre 1964, est accordée à M. Rapp Paul ingénieur des travaux de la météorologie du corps autonome en fonction au service de la météorologie en Polynésie française.

Par décision n° 959 AC DIR du 21 avril 1964. — M. Boutet Stéphane, technicien de la navigation aérienne, est affecté à la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française, en qualité de chef du bureau des transports aériens.

En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961, M. Boutet est chargé d'assister le directeur du service de l'aviation civile dans ses attributions personnelles relatives aux transports aériens et à diverses questions réservées.

Cette décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 924 CAB MIL du 16 avril 1964. — Est autorisé le rapatriement à Villers-Saint-Paul (Oise) des restes mortels du quartier maître de 2^e classe mécanicien Caron Philippe décédé le 23 janvier 1964 à l'hôpital de Papeete.

Les frais de rapatriement seront supportés par le budget des armées. Chapitre 34-42 article 3. (Instruction du 14 octobre 1963 - article 2).

* * *

JUSTICE

Par décision n° 977 J du 23 avril 1964. — La décision n° 682 J du 19 mars 1964 est rapportée.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 981 TLS du 24 avril 1964. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe par navire Calédonien quittant Papeete vers le 28 avril sera délivrée au bénéfice de Madame Ducase Jeanine, infirmière contractuelle.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 article 3.

Par décision n° 982 TLS du 24 avril 1964. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste par "L'Océanien" quittant Papeete vers le 1^{er} juin 1964 sera délivrée à M^{me} veuve Villant née Aa Tetuaveroa qui aura droit également à une réquisition de passage retour dans la même classe.

Les frais ainsi entraînés seront remboursés par l'intéressée à son retour et à raison de 15.000 francs C.P. par trimestre.

La dépense est imputable au budget local - chapitre 46 - article 3.

AVIS OFFICIELS

PRIX DE VENTE DU COURANT ELECTRIQUE
à compter du 1^{er} mai 1964

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de la concession d'électricité, comme suite à la révision des prix en date du 26 mars 1964, et avec l'accord en date du 14 avril 1964 de l'ingénieur chef du service des travaux publics et des mines, pour compter du 1^{er} mai 1964 les prix de vente du courant électrique seront les suivants :

A — BASSE TENSION

Usages domestiques

1 ^{re} tranche.....	9,60
2 ^{me} tranche.....	8,65
3 ^{me} tranche.....	8,15

Usages artisanaux et industriels

Tarif unique.....	8,15
-------------------	------

Eclairage public

Tarif unique.....	7,70
-------------------	------

Bâtiments municipaux et administratifs

Tarif unique.....	8,15
-------------------	------

Force motrice

Services municipaux et administratifs.....	6,70
--	------

B — HAUTE TENSION

Taxe proportionnelle secteur privé.....	3,85
Services municipaux et administratifs.....	3,35

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte

pendant 15 jours à compter du 1^{er} mai 1964, sur la demande formulée par M. André Chaze pour le Club Méditerranée, à Haapiti (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de 80 KWA et 20 KWA.

Le chef de poste de Moorea est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 avril 1964.

Pour le gouverneur, par délégation :
L'administrateur des Iles du Vent,
J. FLOCH.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} mai 1964, sur la demande formulée par M. Lai Assam c.i. n° 8028, demeurant à Haapiti (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur Diesel Petter 15 CV, T. 1800, 9 KW.

Le chef de poste de Moorea est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 avril 1964.

Pour le gouverneur, par délégation :
L'administrateur des Iles du Vent,
J. FLOCH.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,39
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,42
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,91
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,39
ITALIE.....	100 liras	14,25
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,47
PAYS-BAS.....	1 florin	24,68
PORTUGAL.....	1 escudo	3,11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,34
SUISSE.....	1 franc suisse	20,64
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	199,18
HONG-KONG.....	1 dollar	15,51
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,77
JAPON.....	1 yen	—

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur Francis RYAN

en son vivant, sans profession, domicilié à Auae (FAAA), décédé à Papeete le 19 avril 1964.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invitées à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
E. LEQUERRE.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 25 mars au 21 avril 1964.

- N° 1358-A du 25/3/64 : ADAMS Roger - Papeete
- N° 1359-A du 25/3/64 : SEIGNEUR Marc - Paea
- N° 1360-A du 26/3/64 : HAMARD GUY - Papeete
- N° 1361-A du 26/3/64 : TEIHOTU Vaïarii - Papeete
- N° 1362-A du 26/3/64 : PICERNO Thérèse - Arue
- N° 1363-A du 27/3/64 : ROBINEAU Juliette - Pirae
- N° 1364-A du 27/3/64 : BUCHIN Auguste - Nunue, Bora Bora
- N° 1365-A du 28/3/64 : TEIHOTAATA Paeotini - Faaa
- N° 1366-A du 31/3/64 : LIEOU Tetua Pitahi - Pirae
- N° 1367-A du 1/4/64 : FAY Frank - Papeete
- N° 1368-A du 1/4/64 : PUCHON Raymond - Uturoa
- N° 1369-A du 1/4/64 : LIAO Woung Tsing c.i. N° 8835 - Uturoa
- N° 1370-A du 1/4/64 : PERIOU Valérie, née TIXIER - Hamuta, Pirae
- N° 1371-A du 3/4/64 : U MAN KWAY Yi Cong Sin c.i. N° 7530 - Arue
- N° 1372-A du 3/4/64 : BUTSCHER Esther, née TERAFA-MANO - Faaa
- N° 1373-A du 4/4/64 : MERHAU Léon - Papeete
- N° 1374-A du 7/4/64 : TERITEPA Heikua - Faaa
- N° 1375-A du 7/4/64 : RICHMOND William - Papeete
- N° 1376-A du 10/4/64 : PENEHATA Penhata - Papeete
- N° 1377-A du 10/4/64 : RIARIA Albert Tua - Papeete
- N° 1378-A du 11/4/64 : ATANI Clément - Punaauia
- N° 1379-A du 13/4/64 : LAM LOO KEOU Jiona - Papeete
- N° 1380-A du 13/4/64 : PAREDES Julien - Pas de siège social en Polynésie française

N° 1381-A du 14/4/64 : LEE WING CHOY LING dite Hélène - Papeete

N° 1382-A du 14/4/64 : CORNEZ Albert - Haapape

N° 1383-A du 17/4/64 : MAREY Gisèle, Arlette - Papeete

N° 1384-A du 18/4/64 : VIRIAMU Maurice - Hitiaa

N° 1385-A du 18/4/64 : THION Jeannine, née CASTETS -

N° 1386-A du 21/4/64 : LY NY SANG Léon c.i. N° 7861 - Papeete

N° 1387-A du 21/4/64 : PEUMATARII Edouard - Pirae

Sociétés :

N° 75-B du 25/3/64 : SOCIETE HIRO - Papeete

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de M^e Andrée DUBOUCH, Notaire - Papeete

BAIL DE GERANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, les 10 et 13 Avril 1964, Monsieur ALAZ-RAKI (Bernard), commerçant, demeurant à Papeete, a donné à titre de bail à loyer, pour une durée de trois années ayant commencé à courir le dix Avril mil neuf cent soixante quatre pour se terminer à pareille époque de l'année 1967, à Madame SAES (*Gisèle* Arlette), coiffeuse pour dames, épouse de Monsieur MAREY (Robert), avec lequel elle demeure à Mahina,

Un fonds de commerce de coiffures pour dames, sis à Papeete, au premier étage d'un immeuble situé rue du Marché, N° 4, immatriculé au registre du commerce sous le n° 412, ensemble les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Les oppositions s'il y a lieu seront çues au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour insertion

M^e Andrée DUBOUCH,

Notaire

Etude de Mes GUILPAIN et LEGRAS. Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le vingt neuf Novembre mil neuf cent soixante trois, enregistré et signifié.

ENTRE : Monsieur René BERTRAND demeurant à TI-PAERUI, pour lequel domicile est élu en l'Etude de M^e GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs ;

ET : Madame Colette BERTOCCI demeurant à PAPEETE ;

Il appert que le divorce entre les époux BERTRAND-BERTOCCI a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

S. LEGRAS.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt neuf Novembre mil neuf cent soixante trois, enregistré.

Entre : dame Irène ITAIA, demeurant chez Madame Ura-tua a ITAIA à Taunua, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur,

d'une part ;

Et : Babbie ORI, employé au service des Travaux Publics, vallée de Tipaerui, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 11 Mars 1963 et ayant M^e VITRY pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux ORI-ITAIA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

D'un Jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 10 janvier 1964, enregistré.

Entre : Madame Eugénie ALEXANDRE, demeurant à Arue, Tahiti, ayant Me. G. COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Monsieur Richard NOBLE, infirmier à l'hôpital de Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux NOBLE-ALEXANDRE a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 9 avril 1964, enregistré à Papeete le 13 avril 1964, volume 96, folio 64, n° 268,

La COMPAGNIE FRANCAISE DES PHOSPHATES DE L'OCEANIE, société anonyme au capital de 7.500.000 francs métropolitains, ayant son siège à Paris, rue Lord Byron n° 2,

A vendu à Monsieur Henri Jules Lucien GUIARD, agent immobilier, demeurant à Papeete, rue Moerenhout,

Un fonds de commerce d'entrepôt frigorifique exploité à Papeete, rue du Marché, comprenant les éléments incorporels et le matériel.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} avril 1964.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente, à Papeete, en l'étude de Me LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
M. Lejeune

Deuxième insertion

Suivant acte ssp. en date à Papeete du 10 mars 1964 - enregistré à Papeete le 10 mars 1964 - Vol. 65 - F° 8 - N° 796, M. Jean ZIMA, mécanicien, a vendu à Monsieur LAU TSOUNE SIOU, le fonds de commerce de mécanicien réparateur, qu'il exploite à Papeete, rue Colette.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion.
Jean ZIMA

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 4 mars 1964 - enregistré à Papeete le 23 mars 1964. — Vol. 65 - F° 94 - N° 906, Monsieur LIAO KEE SOU c.i. 5607, commerçant à UTUROA (Raïatea) a vendu à Monsieur LIAO WOUNG TSING c.i. 8835, le fonds de commerce de Négociant avec licence de 1^{re} classe etc..., qu'il exploite à UTUROA (Raïatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion
LIAO KEE SOU

Deuxième insertion

Suivant acte ssp. en date à Papeete du 2 mars 1964 - enregistré à Papeete le 6 mars 1964 - Vol. 65 - F° 78 - N° 775, M^{me} Raymonde ACHOUX, commerçante à Papeete, a vendu à M. FONG YOUK MINE Emile, le fonds de commerce de Négociant et pâtissier, qu'elle exploite à Papeete, rue du Maréchal Foch.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion
M^{me} Raymonde ACHOUX

Deuxième insertion

Suivant acte ssp. en date à Papeete du 6 mars 1964 - enregistré à Papeete le 23 mars 1964. - Vol. 65 - F° 93 - N° 905, M. CHUNG CHONG FAT c.i. 3811, commerçant à UTUROA (Raïatea) a vendu à Monsieur Raymond PUCHON - le fonds de commerce de Négociant, couturier et tailleur, qu'il exploite à UTUROA (Raïatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion
CHUNG CHONG FAT c.i. 3811

Etude de M^r Ph. VITRY
Avocat-Défenseur à Papeete.

ADJUDICATION SUR LICITATION

d'un ensemble immobilier

sis à Papeete (TAHITI), quartier de Paofai

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete le VENDREDI 22 MAI 1964 à Huit Heures Trente
EN EXECUTION d'un jugement contradictoire rendu par ledit Tribunal, entre les parties ci-après nommées, le 29 novembre 1963, il sera,

AUX REQUETE, POURSUITE ET DILIGENCE DE Mlle Teraiefa Jeannette AMARU, sans profession, demeurant à Papeete,

Ayant pour avocats-défenseurs Mes PH. VITRY et P. ROBINET, exerçant près les Tribunaux de la Polynésie Française, dans l'immeuble dit « FARE GAUGUIN », rue du Marché à Papeete,

EN PRESENCE OU APRES APPEL DE :

1^o) M. Pierre Alexandre Marie Ikau COULON, infirmier, demeurant à Papeete, veuf en premières noces de Mme Marguerite Luzel Tetuanui LEHARTEL, en secondes noces de Mme Rosina TOOMARU et époux divorcé en troisièmes noces de Mme Sarah ROBSON, né à Rikitea (Gambiers) le 28 mai 1914, pris en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son union avec Mme Marguerite Luzel Tetuanui LEHARTEL, sa défunte femme :

— M. Claude Gabriel Léon Hippolyte Tetuanuiarii COULON, né à Papeete le 25 mars 1946,

— et M. Louis Ray Gilbert Armand COULON, né à Tchaupeoa (Tubuai) le 15 août 1947, co-licitants ;

2^o) Et de Mlle Ginette LEHARTEL, sans profession, demeurant à Papeete, quartier de Mamao, et prise en sa qualité de subrogée-tutrice des mineurs Claude et Louis COULON, susnommés, fonctions auxquelles elle a été désignée et qu'elle a acceptées suivant délibération du conseil de famille des mineurs tenu sous la présidence de M. le Juge de Paix de Papeete le 14 novembre 1963 :

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de Papeete, le Vendredi 22 MAI 1964, à 8 heures 30, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, en un LOT UNIQUE de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

LOT UNIQUE :

Un ensemble immobilier, sis à Papeete, quartier de Paofai, comprenant :

I — Une parcelle de la terre TETIARAMOARII d'une superficie de deux cent six mètres carrés quatre-vingt trois décimètres carrés d'après plan et de deux cent douze mètres carrés trente décimètres carrés d'après titre, limitée :

- Au nord-est, sur dix huit mètres soixante centimètres par une parcelle de la terre TETIARAMOARII appartenant à Mlle Henriette CATON ou ayants-droit,
- Au sud, sur dix neuf mètres dix centimètres par une parcelle de la même terre appartenant à M. Georges BUIILLARD ou ayants-droit,
- A l'ouest, sur neuf mètres quarante centimètres par un chemin de servitude,
- Et au nord-ouest, sur treize mètres quarante centimètres par une autre parcelle de la terre TETIARAMOARII appartenant à M. Joseph ALLAUME ou ayants-droit.

II — Et les constructions y édifiées consistant en une maison à usage d'habitation construite en bois sur dalle en ciment et couverte par une toiture en fibro-ciment comprenant un living-room, une chambre, une cuisine, un cabinet avec water-closet.

Ainsi que ledit immeuble immobilier existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Et tel au surplus que le terrain figure en un plan dressé le 5 juillet 1944 par le géomètre DOUCET, lequel plan est demeuré annexé, après mention, à la minute d'un acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 11 janvier 1963 contenant vente de ses droits par M. Pierre COULON à Mlle Teraiefa Jeannette AMARU.

SITUATION LOCATIVE

En vertu d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 1er juin 1963, dûment enregistré dans ladite ville le 8 octobre 1963 Vol 64 F° 39 N° 289, l'ensemble immobilier ci-dessus désigné a été loué pour une durée de neuf années expirant le 1er juin 1972, moyennant un loyer mensuel de MILLE DEUX CENTS FRs payable mensuellement, à terme échu, le dernier jour de chaque mois.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : CENT SOIXANTE MILLE FRs
CI 160.000 Frs.

Fait à Papeete, le 11 avril 1964
par le défenseur poursuivant :

PH. VITRY.

Pour tous renseignements, s'adresser à Mes PH. VITRY et P. ROBINET, avocats-défenseurs, rue du Marché, et à Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

VENTE DE NAVIRE

Par Acte sous seing privé passé à PAPEETE le 4 Mars 1964, enregistré le 6 Mars 1964 Vol 65 F° 78 N° 770, Monsieur Raymond GROJANT, demeurant à UTUROA (RAIATEA) a vendu à Mademoiselle Tarita TERIIPAIA demeurant à PAEA P.K. 19,500 (TAHITI), le navire "POPOUA" d'un tonnage de 24 T 73 immatriculé au port de PAPEETE.

La mutation en douane a été effectuée le 11 Mars 1964.
L'acquéreur élit domicile en sa demeure à PAEA P.K. 19,500.

Fait et rédigé à Papeete le 13 Avril 1964.

S. LEGRAS

Avocat-Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

PARA-CLUB DU PACIFIQUE

EXTRAIT DES STATUTS

Article 1^{er}. — Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2. — L'association a pour objet l'encouragement et le développement, par tous moyens, de la pratique du parachutisme.

Article 3. — La dénomination de l'association est : Para-club du Pacifique.

Article 4. — Le siège de l'association est fixé à l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Article 5. — La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU POUR L'ANNÉE 1964 :

Président : M. Jean AMARU
Secrétaire : M. André MAGNE
Trésorier : M^{me} Jacqueline PERON
Membre suppléant : M. François CORBY
Conseiller-technique : M. Roger MALLAUSSENA.

Cette association a été déclarée le 2 avril 1964 à Monsieur le Gouverneur, qui lui a adressé par lettre n° 2541 AA du 20 avril 1964 le récépissé réglementaire.

UNION PATRONALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Assemblée Générale Ordinaire du 14 avril 1964

Composition du Conseil d'Administration et du Bureau

Conseil d'Administration :

MM. BAMBRIDGE Baldwin, Importateur,
COPPENRATH Clément, Directeur des Ets A. BAMBRIDGE,
FOURCADE Alfred, Industriel,
HERVÉ Robert, Exportateur, Directeur d'exploitations agricoles,
JOURDAIN Pierre, Délégué à Papeete de la C.F.P.O., de la ROCQUE Jacques, Directeur de l'agence de Papeete de la Banque de l'Indochine,
LEJEUNE Marcel, Notaire,
MONY Pierre, Directeur de la S.O.M.A.C.
MUNIER Jean, Entrepreneur,

Bureau :

Président : M. P. JOURDAIN
1^{er} Vice-Président : M. A. FOURCADE
2^{me} Vice-Président : M. R. HERVÉ
Secrétaire-Trésorier : M. P. MONY.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1964 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.336.173.977	»	Billets en circulation.....	801.497.360	»
Compte courant du trésor.....	*		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	898.307.568	60
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	»	Correspondants.....	176.079	»
Avances locales et portefeuille.	329.566.888	»	Comptes d'ordre et divers	154.385.363	24
Succursales et Agences	1.668.672	42			
Comptes d'ordre et divers	185.956.833	42			
	1.854.366.370	84		1.854.366.370	84

Papeete, le 16 avril 1964.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Budget - Exercice 1964

300 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1960

250 fr l'exemplaire

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

TABLES

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1963 — Prix : 200 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.